



16ème législature

Question N° : 12656	De M. Jean-Philippe Tanguy (Rassemblement National - Somme)	Question écrite
Ministère interrogé > Culture		Ministère attributaire > Culture
Rubrique > audiovisuel et communication	Tête d'analyse > Annulation d'un podcast pour propos biaisés à connotation antisémite	Analyse > Annulation d'un podcast pour propos biaisés à connotation antisémite.
Question publiée au JO le : 07/11/2023 Réponse publiée au JO le : 14/05/2024 page : 3840 Date de changement d'attribution : 12/01/2024		

Texte de la question

M. Jean-Philippe Tanguy alerte Mme la ministre de la culture concernant les positions confuses et relativistes tenues par un journaliste lors de l'émission de France info junior en date du 24 octobre 2023. L'émission vise à informer les enfants sur les conflits importants de l'époque par l'intermédiaire d'un jeu de questions/réponses rendant plus attractifs des sujets souvent très sensibles. Le podcast du 24 octobre 2023 se penche sur les conflits que connaît le Moyen-Orient et les conséquences de l'attaque terroriste commise par le Hamas contre la démocratie israélienne ; avec comme invité un journaliste, correspondant pour Radio France en Israël. Bien que la profession de journaliste relève de la liberté de la presse et de la liberté d'expression, ces derniers sont tenus de respecter certains devoirs, inscrits dans la charte de Munich de 1971, comme celui du respect de la vérité. En outre, les principes de neutralité et d'exemplarité s'imposent au service public de la radio et de la télévision. Ainsi, il convient qu'en tant que journalistes du service public, ce correspondant de Radio France se doit de respecter les devoirs précités à l'égard du public et notamment envers les enfants. En l'espèce, les réponses du journaliste de France Info reposent sur une vision orientée, qui désinforment gravement le public, en particulier les enfants qu'il cible et interrogent sur son parti pris inadmissible. Lors de cette émission, le correspondant de Radio France sort du contexte factuel et choisit les événements à sa guise, tronquant ainsi la réalité historique. À titre d'exemple, en réponse à la question d'un enfant sur les raisons du conflit israélo-palestinien, ce dernier déclare que l'état d'Israël « fait la guerre aux Palestiniens qui vivaient sur place » à la suite de la déclaration de son indépendance en 1948. En effet, après l'acceptation par le peuple juif de la résolution de l'ONU visant à diviser le territoire, appelé Palestine, entre un État arabe et un État juif, les dirigeants arabes, ayant rejeté cette résolution, ont, en réponse, mené une guerre contre la population juive. Se fonder sur des éléments incomplets ne peut en aucun cas permettre à des enfants de construire leur pensée future librement. Alors qu'il serait adapté d'adresser un discours pédagogique, nuancé, simple mais en accord avec les faits historiques, ce journaliste opte pour un argumentaire faussé, ou dans le meilleur des cas, incomplet. Au-delà de l'absence de véracité de ses propos, le correspondant pour Radio France en Israël, prend clairement position à travers ses réponses. Pire, il n'hésite pas à tenir des propos fallacieux, en déclarant que le Hamas veut « récupérer l'Esplanade des Mosquées. C'est là où les juifs veulent construire leur troisième temple ». Le Hamas n'ayant jamais contrôlé l'Esplanade des Mosquées, il ne peut pas la « récupérer ». De plus, il convient de rappeler qu'Israël ne se réserve que les questions de sécurité du lieu ; en effet, l'accès à ce lieu est régi par le *statu quo*, sous l'administration du *Waqf*, relevant de la Jordanie. En outre, l'agenda politique israélien ne prévoit aucunement la construction d'un troisième temple. Par ces affirmations, ce journaliste légitime les



attaques commises par le Hamas ainsi que l'agenda politique de ce groupe terroriste. Le journaliste de France info va jusqu'à faire de la désinformation en tenant certains propos nullement étayés, attisant uniquement la haine contre les juifs. En considérant que le Hamas « n'est pas un pays, mais c'est un groupe politique, paramilitaire, une association d'entraide pour les musulmans », ce dernier dénie la qualification du Hamas comme organisation terroriste, apportée par l'Union européenne mais également par la France. Ainsi, en refusant de caractériser le Hamas de groupe terroriste, le journaliste fait preuve de complaisance voire de connivence à l'égard du Hamas. Il semble intolérable d'accepter qu'un journaliste, d'autant plus appartenant à une chaîne du secteur public, tienne de tels propos et particulièrement à destination d'enfants. À ce titre, il demande au Gouvernement l'annulation de l'émission de France info junior du 24 octobre 2023, podcast partisan, comportant des propos fallacieux et à connotation antisémite.

Texte de la réponse

Le ministère de la culture tient en premier lieu à réaffirmer avec force son engagement contre toutes formes d'antisémitisme. Il souligne en second lieu que les entreprises audiovisuelles publiques contribuent activement à la lutte contre le racisme et les discriminations, tant à travers leurs offres de programmes, notamment d'information, que dans leur fonctionnement interne. Il souhaite en outre rappeler que le principe de la liberté de communication audiovisuelle, auquel il est particulièrement attaché, est garanti par l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs prévus par la loi. Ce principe est d'autant plus précieux que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. La loi précitée précise qu'il revient à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), autorité publique indépendante, le soin de garantir l'exercice de cette liberté, de veiller au respect des principes édictés par la loi tels que la dignité de la personne humaine, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la sauvegarde de l'ordre public, et de s'assurer que les éditeurs de services respectent les principes énoncés par la loi. L'ARCOM dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Ainsi, les éditeurs de services, publics comme privés, sont libres de diffuser les programmes qu'ils souhaitent dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation indépendante. C'est donc à l'ARCOM qu'il appartient d'apprécier si les propos tenus dans l'émission de France info junior du 24 octobre 2023 constituent ou non un manquement aux obligations qui incombent à Radio France. L'autorité de régulation peut à cet effet être saisie directement sur son site internet : <https://www.arcom.fr/alertez-nous>.